



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 14/10/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

G-Mix Spray (G-Mix Spray base + G-Mix spray activ') est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 3 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Le produit est généré in situ en mélangeant à part égale (volume/volume) G-Mix Spray activ' avec G-Mix Spray base.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:
HYPRED SA
Boulevard Jules Verger nr.55
FR 35803 DINARD
Numéro de téléphone: +33299165035 (du responsable de la mise sur le marché)
- Appellation commerciale du produit: G-Mix Spray (G-Mix Spray base + G-Mix spray activ')
- Numéro de notification: NOTIF880
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Matière active générée in situ dans G-Mix Spray :
Dioxyde de chlore (CAS 10049-04-4) : max. 0.025%

Précurseur G-Mix Spray base :
Chlorite de sodium (CAS 7758-19-2) : 0.36%

Précurseur G-Mix Spray activ' :
Acide L(+)-lactique (CAS 79-33-4) : 5.16 %



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

PT 3 : Hygiène vétérinaire Exclusivement pour usage professionnel comme désinfectant destiné à la désinfection des trayons par pulvérisation après la traite.
--

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE pour **G-Mix Spray activ'**:

Code	Description	Pictogramme
Xi	Irritant	

Code	Description
R38	Irritant pour la peau

- Symboles de danger et indications de danger selon CLP-SGH pour **G-Mix Spray activ'** :

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	

Code H	Description H
H315	Provoque une irritation cutanée

Mention d'avertissement: Attention

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE et selon le CLP-SGH pour **G-Mix Spray** en **G-Mix Spray base**: /



§3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Mélanger à part égale (volume/volume) G-Mix Spray activ' et G-Mix Spray base.
- Bien agiter le mélange avant emploi jusqu'à l'obtention d'une solution homogène de couleur orangée.
- Après mélange, G-Mix Spray est prêt à l'emploi.

§4. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE pour le G-Mix Spray activ':

Code	Description
Xi	Irritant

- Danger selon CLP-SGH pour le G-Mix Spray activ' :

Code H	Classe et catégorie
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2

- Danger selon la directive 67/548/CEE et selon CLP-SGH pour le G-Mix Spray et le G-Mix Spray base : /



§5. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

11/03/2015 10:33:20